

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Fepuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 122 DRCL/BRE du 27 janvier 2014 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail par correspondance des armes et munitions de 6e et 7e catégorie énumérées à l'article 2 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009	2577
Arrêté n° HC 138 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché "Tamanu" à Papara	2577
Arrêté n° HC 139 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la Société océanienne pour les matériaux aciers et ciments "SOMAC" à Papeete	2578
Arrêté n° HC 140 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale "Ah-Ping" à Papeete	2579
Arrêté n° HC 141 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la pharmacie "Maeva" à Papeete	2580
Arrêté n° HC 142 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la Société d'acconage et transport "SAT NUI" à Papeete	2581

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence

Décision n° 5027 VP/DIR/TRAV/PL/sp du 12 décembre 2013 accordant l'habilitation de M. Vincent Locastello en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels	2583
Arrêté n° 1119 VP du 5 février 2014 portant remise gracieuse totale des redevances due par M. Yves Vavitu Salmon, au titre de l'occupation du domaine public aménagé dit "domaine de Papehue" sis à Paea autorisée par arrêté n° 929 CM du 2 juillet 2007	2583

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 1050 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Mervin Louis Palmer, à l'usage de son exploitation pericole sise à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 499)	2584
---	------

Arrêté n° 1051 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Paule Angéla Chunne veuve Giau, à l'usage de son exploitation pericole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 574)	2585
Arrêté n° 1052 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru, à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 362)	2585
 Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat	
Arrêté n° 1117 MLA du 5 février 2014 autorisant le renouvellement de la location des locaux à usage de bureaux situés au 5e étage de l'immeuble domanial sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris d'une superficie de 116,372 mètres carrés, au profit de la Caisse de prévoyance sociale	2586
Arrêté n° 1118 MLA du 5 février 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 12 CM du 6 janvier 2006 portant affectation de parcelles à détacher de la terre Fareoa lot de ville, Raiti lot n° 4 parcelle, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, au profit du ministère du développement des archipels	2587
Arrêté n° 1120 MLA du 5 février 2014 portant affectation de divers mobiliers de bureau précédemment affectés à l'établissement public Fonds de développement des archipels au profit de l'Office polynésien de l'habitat	2587
Arrêté n° 1121 MLA du 5 février 2014 portant affectation de divers matériels informatiques au profit de l'Office polynésien de l'habitat	2590
Arrêté n° 1122 MLA du 5 février 2014 portant affectation de divers matériaux hors kits précédemment affectés au Fonds de développement des archipels au profit de l'Office polynésien de l'habitat.	2592
Arrêté n° 1126 MLA du 5 février 2014 portant affectation d'une partie des locaux dépendant du bâtiment "Affaires économiques" édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AN n° 27, au profit du ministère chargé de la culture	2595
Arrêté n° 1127 MLA du 5 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 6823 MAA du 11 septembre 2012 portant affectation du rez-de-chaussée, aile gauche du bâtiment dit de la culture, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, au profit du ministère en charge de la culture	2595
 Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique	
Arrêté n° 1073 MSP/DGRH du 4 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.	2596
Arrêté n° 1074 MSP/DGRH du 4 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.	2597
Arrêté n° 1075 MSP/DGRH du 4 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013	2597
Arrêté n° 1129 MSP/DSP du 5 février 2014 fixant la liste des candidats autorisés à suivre la formation aide-soignante à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2014 (du 16 janvier au 12 décembre 2014).	2598
Arrêté n° 1136 MSP/DGRH du 5 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013	2599
 Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes	
Arrêté n° 1048 MET du 3 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiatea	2599
Arrêté n° 1049 MET du 3 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial en faveur de M. Kyle Taumihau	2602

EXTRAITS

Arrêté n° 1045 MET du 3 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 548 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	2604
Arrêté n° 1046 MET du 3 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 551 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes	2604
Arrêté n° 1047 MET du 3 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 552 MET du 22 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	2604
Arrêté n° 1065 MET du 3 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 8918 MET du 31 octobre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	2604

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

Arrêté municipal n° 2014-61 DST du 3 février 2014 prescrivant une mesure d'interdiction de stationner et de s'arrêter dans l'avenue du Commandant-Chessé, la portion de voie comprise entre la pizzeria Le Majestic et le carrefour Chessé-Clemenceau	2605
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique	2607
--	------

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 24 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2610
Arrêté ministériel du 30 janvier 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre d'emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles (y compris Mayotte et la Polynésie française)	2610
Arrêté ministériel du 30 janvier 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes à pourvoir au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française	2610
Avenant n° 25-14 du 31 janvier 2014 à la convention de financement n° HC 151-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative à la rénovation du réseau d'adduction d'eau potable à Tiarei de la commune de Hitia'a O Te Ra	2610

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.— Composition du nouveau bureau des élus de la CCISM pour la période 2014-2017	2611
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de décembre 2013 (période du 26 au 30 décembre 2013)	2611
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de janvier 2014 (période du 13 au 24 janvier 2014)	2611
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent du 20 au 24 janvier 2014 ..	2611
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 27 au 31 janvier 2014	2612

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	2614
Annonces diverses	2615



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 122 DRCL/BRE du 27 janvier 2014 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail par correspondance des armes et munitions de 6e et 7e catégorie énumérées à l'article 2 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire ;

Considérant que M. Jean-Marc Brice né le 16 avril 1969 à Marseille, demeurant à Haamene, Tahaa (ISLV), sollicite l'ouverture d'un commerce de détail d'armes, de munitions et d'éléments d'arme de 6e et 7e catégorie répondant aux caractéristiques suivantes ;

- identification du commerce : Hawai'i Sport ;
- siège social du commerce : Uturoa, Raiatea, rue principale ;
- boîte sociale : BP 543 Uturoa ;
- inscription RCS Papeete TPI 01 285 B ;
- inscription au répertoire des entreprises de Tahiti du 31 décembre 2001 n° TAHITI 609776 ;
- armes objets du commerce : armes classées en 6e et 7e catégorie.

Considérant que ce local est conforme aux conditions de conservation et de sécurité contre les vols et intrusions et ne porte pas atteinte à l'ordre et à la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Brice est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, de munitions et d'éléments d'armes de 6e et 7e catégorie.

Art. 2.— M. Jean-Marc Brice est tenu de se conformer aux obligations des commerçants d'armes, de munitions et d'éléments d'arme des catégories susvisées.

Art. 3.— M. Jean-Marc Brice doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

Art. 4.— M. Jean-Marc Brice doit informer sans délai le haut-commissaire de la République en Polynésie française en cas de fermeture du local objet de cette autorisation, en cas de changement de localisation et de tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 138 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché "Tamanu" à Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 22 octobre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Steve Laille, gérant du supermarché "Tamanu" à Papara ;

Vu l'accusé de réception établi le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du supermarché "Tamanu" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin éponyme sis PK 35,200, côté mer à Papara (98712).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 216 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface du supermarché "Tamanu" à Papara, d'une superficie de 1 200 mètres carrés.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Steve Laille, gérant du supermarché "Tamanu" à Papara.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, aux caisses et dans la surface de vente du supermarché "Tamanu" à Papara avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du supermarché "Tamanu", PK 35,200, côté mer, BP 120 208, 98712 Papara, tél. : 57 51 37.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Steve Laille, gérant du supermarché "Tamanu" à Papara.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 139 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la Société océanienne pour les matériaux aciers et ciments "SOMAC" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 23 septembre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Enrique Braun-Ortega, président-directeur général de la Société océanienne pour les matériaux aciers et ciments "SOMAC" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er. — Le président-directeur général de la Société océanienne pour les matériaux aciers et ciments "SOMAC" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce de matériaux de construction éponyme sis allée Pierre-Loti, Titioro à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 217 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce de vente de matériaux de construction "SOMAC" à Papeete, d'une superficie de 1 863 mètres carrés.

Art. 2. — Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Alain Pong Loi, directeur adjoint et Augustin Matohi, assistant de direction du commerce de matériaux de construction "SOMAC" à Papeete.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, aux caisses et dans la surface de vente du commerce de matériaux de construction "SOMAC" à Papeete avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur adjoint du commerce de matériaux de construction "SOMAC", allée Pierre-Loti, Titioro, BP 24, 98713 Papeete, tél. : 50 19 50.

Art. 5. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6. — La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Enrique Braun-Ortega, président-directeur général de la Société océanienne pour les matériaux aciers et ciments "SOMAC" à Papeete.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 140 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale "Ah-Ping" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 22 octobre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Michaël Aillaud, gérant du commerce d'alimentation générale "Ah-Ping" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré ;

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du commerce d'alimentation générale "Ah-Ping" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis chemin vicinal Tipaerui, face au Conservatoire, quartier Grand à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 218 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale "Ah-Ping" à Papeete, d'une superficie de 206 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Michaël Aillaud, gérant et Mme Neyla Tematahotoa, caissière du commerce d'alimentation générale "Ah-Ping" à Papeete.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, aux caisses et dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale "Ah-Ping" à Papeete avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du commerce

d'alimentation générale "Ah-Ping", chemin vicinal Tipaerui, face au Conservatoire, quartier Grand, BP 276, 98713 Papeete, tél. : 41 20 50.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Michaël Aillaud, gérant du commerce d'alimentation générale "Ah-Ping" à Papeete.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 141 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la pharmacie "Maeva" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 28 octobre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par Mme Maeva Guerin, pharmacienne, gérante de la pharmacie "Maeva" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— La gérante de la pharmacie "Maeva" est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis 51, rue des Poilus-Tahitiens à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 219 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente et le parking de la pharmacie "Maeva" à Papeete, d'une superficie de 180 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mme Maeva Guerin et Lucie Dubost, respectivement gérante et assistante pharmacienne de la pharmacie "Maeva" à Papeete.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 25 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, aux caisses et dans la surface de vente de la pharmacie "Maeva" à Papeete avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la gérante de la pharmacie "Maeva", 51, rue des Poilus-Tahitiens, BP 4 698, 98713 Papeete, tél. : 50 88 99.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Maeva Guerin, gérante de la pharmacie "Maeva" à Papeete.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 142 CAB/BSIRI/CSVS du 3 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la Société d'acconage et transport "SAT NUI" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 28 octobre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Richard Bernaix, directeur général de la Société d'aconage et transport "SAT NUI" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur général de la Société d'aconage et transport "SAT NUI" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de la société éponyme sise zone industrielle de Fare Ute à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 220 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la Société d'aconage et transport "SAT NUI" à Papeete.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Richard Bernaix, directeur général et Eric Malmezac, président-directeur général de la Société d'aconage et transport "SAT NUI" à Papeete.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée principale de la Société d'aconage et transport "SAT NUI" à Papeete avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de la Société d'aconage et transport "SAT NUI", zone industrielle de Fare Ute, BP 470, 98713 Papeete, tél. : 50 48 00.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Richard Bernaix, directeur général de la Société d'aconage et transport "SAT NUI" à Papeete.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE

DECISION n° 5027 VP/DIR/TRAV/PL/sp du 12 décembre 2013 accordant l'habilitation de M. Vincent Locastello en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels.

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de directeur du travail de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment ses articles A. 4622-10 à A. 4622-22 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Vincent Locastello le 7 octobre 2013, reçue le 9 octobre 2013 à la direction du travail ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif en sa séance du 15 novembre 2013 ;

Considérant que l'article A. 4622-15 dispose que : "L'habilitation des personnes et des organismes intervenant en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels est délivrée par le directeur du travail après avis du comité technique consultatif." ;

Considérant que l'article A. 4622-16 dispose que : "L'habilitation de l'intervenant en prévention des risques professionnels est accordée en fonction :

- 1° de ses garanties d'indépendance et de compétence ;
- 2° de l'expérience acquise dans le domaine de prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;
- 3° des moyens dont il dispose pour exécuter les missions pour lesquelles il est habilité." ;

Considérant que l'article A. 4622-21 dispose que : "La personne ou l'organisme intervenant en prévention des risques professionnels justifie ;

- 1° d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine de la prévention des risques et amélioration des conditions de travail d'une durée minimale de trois ans ou ;
- 2° d'un diplôme d'ingénieur ou ;

3° d'un diplôme sanctionnant deux ans et plus d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail ou ;

4° d'un diplôme sanctionnant trois ans et plus d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et liée au travail." ;

Considérant que l'article A. 4622-17 dispose que : "l'habilitation d'une personne physique ou morale est délivrée pour une durée de cinq ans",

Décide :

Article 1er. — L'habilitation demandée par M. Vincent Locastello est accordée, pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à M. Vincent Locastello et ASAP Pacifique, son employeur, à la BP 41884 Fare Tony, 98713 Papeete.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2013.
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

Recours gracieux : dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

Recours hiérarchique : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

Recours contentieux : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete, BP 4522, 98713 Papeete, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

ARRETE n° 1119 VP du 5 février 2014 portant remise gracieuse totale des redevances dues par M. Yves Vavitu Salmon, au titre de l'occupation du domaine public aménagé dit "domaine de Papehue" sis à Paea autorisée par arrêté n° 929 CM du 2 juillet 2007.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1847 CM du 15 décembre 2003 relatif aux modalités de remise gracieuse des dettes à caractère non fiscal des personnes physiques et des associations déclarées ;

Vu l'arrêté n° 929 CM du 2 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire au profit de M. Vavitu Salmon du domaine public aménagé dit "domaine de Papehuet" ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée par M. Yves Vavitu Salmon en date du 15 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée la remise gracieuse totale des redevances restant dues par M. Yves Vavitu Salmon, au titre de l'occupation du domaine public aménagé dit "domaine de Papehuet" autorisée par arrêté n° 929 CM du 2 juillet 2007, pour un montant total de 5 780 000 F CFP.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 5 février 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1050 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Mervin Louis Palmer, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 499).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4973 MRM du 10 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mervin Louis Palmer sis à Takaroa ;

Vu les factures justificatives de M. Mervin Louis Palmer du 28 février 2012 au 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 17 juillet 2018, à M. Mervin Louis Palmer, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 200 litres d'essence sans plomb et 2 200 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Pour le ministre
et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 1051 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Paule Angéla Chunne veuve Giau, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 574).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6260 MRM du 22 août 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Paule Angéla Chunne veuve Giau sis à Takaraoa ;

Vu les factures justificatives de Mme Paule Angéla Chunne veuve Giau du 11 septembre 2012 au 11 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 14 janvier 2019, à Mme Paule Angéla Chunne veuve Giau, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 14 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Pour le ministre
et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 1052 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 362).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4977 MRM du 10 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru sis à Ahe ;

Vu les factures justificatives de M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru du 4 juillet 2012 au 4 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 17 juillet 2018, à M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Pour le ministre
et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 1117 MLA du 5 février 2014 autorisant le renouvellement de la location des locaux à usage de bureaux situés au 5e étage de l'immeuble domanial sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris, d'une superficie de 116,372 mètres carrés, au profit de la Caisse de prévoyance sociale.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2374 MAE du 26 avril 2010 modifié autorisant la location de locaux à usage de bureaux dépendant d'un immeuble appartenant à la Polynésie française sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris, 5e, au profit de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ;

Vu le bail conclu les 1er et 26 janvier 2011 modifié par un avenant du 16 mars 2012 ;

Vu la lettre n° 5595 MLA/DAF/DOM du 20 novembre 2013 ;

Vu la lettre référencée CS-UM-SI-13-000206/pg de la Caisse de prévoyance sociale en date du 27 novembre 2013 reçue le 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission, des évaluations immobilières dans sa séance du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de la location des locaux à usage de bureaux situés au 5e étage de l'immeuble domanial sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris, d'une superficie de 116,372 mètres carrés, est autorisé au profit de la Caisse de prévoyance sociale, dans le cadre de sa représentation en métropole et plus particulièrement, pour l'exercice des activités liées aux évacuations sanitaires.

Art. 2.— Le présent renouvellement est consenti à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de trois (3) années renouvelable par tacite reconduction.

Art. 3.— Le loyer mensuel est fixé à *quatre cent sept mille trois cent deux francs CFP* (407 302 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Ce loyer pourra être majoré d'une participation aux frais généraux d'entretien et de fonctionnement des locaux et équipements de l'immeuble. Le bénéficiaire s'acquittera de ces frais par virement sur le compte du payeur de la Polynésie française sur présentation d'états liquidatifs établis par la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1118 MLA du 5 février 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 12 CM du 6 janvier 2006 portant affectation de parcelles à détacher de la terre Fareoa lot de ville, Raiti lot n° 4 parcelle, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, au profit du ministère du développement des archipels.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 65876 CH 2013 du 25 septembre 2013 de la commune de Huahine,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 12 CM du 6 janvier 2006 portant affectation de parcelles à détacher de la terre Fareoa lot de ville, Raiti lot n° 4 parcelle, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, au profit du ministère du développement des archipels est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.

Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1120 MLA du 5 février 2014 portant affectation de divers mobiliers de bureau précédemment affectés à l'établissement public Fonds de développement des archipels au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 201309200730 du 20 septembre 2013 de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu le bordereau n° 1471 MLA du 6 novembre 2013 du ministère en charge des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Les mobiliers de bureau figurant sur la liste annexée au présent arrêté, précédemment affectés à l'établissement public Fonds de développement des archipels, sont affectés au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.

Marcel TUIHANI.

Annexe à l'arrêté n° 1120/MLA du 05 FEV. 2014

**LISTE DES MOBILIERS DE BUREAU A AFFECTER
A L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT**

N° Inventaire	Quantité	Désignation
13	1	Bureau à angle
38	1	Fauteuil de bureau
51	1	Bureau droit
	1	Fauteuil de bureau
24	1	Bloc tiroir
57	1	Bureau droit
	1	Fauteuil
25	1	Meuble à roulette
121	1	Chaise de bureau
140/02	2	Armoires
227	1	Etagère métallique
16	1	Tiroir dossier suspendu
48	1	Chaise de bureau
	1	Bureau à angle
	1	Fauteuil
27	1	Meuble
33	1	Table
7/9	2	Chaises de bureau
36	1	Armoire
1	1	Bureau
	1	Fauteuil
34/160	2	Armoires
3	1	Table de réunion
226/223/32	6	Chaises de bureau
69/132	2	Bureaux
	1	Fauteuil
72	1	Bloc tiroir
70/31/29	3	Chaises de bureau
65	1	Meuble
	1	Armoire métallique
	1	Banc
85	1	Bureau à angle
	1	Fauteuil
79	1	Chaise de bureau
68	1	Bloc tiroir
96	1	Bureau à angle
170	1	Fauteuil
92/105	2	Chaises de bureau
99/200/157	3	Armoires
90	1	Bureau à angle
102	1	Fauteuil
98	1	Chaise de bureau

N° Inventaire	Quantité	Désignation
116	1	Etagère en bois
120	1	Bureau à angle
83	1	Fauteuil
114	1	Chaise de bureau
111	1	Bloc tiroir
117/94	2	Etagères
104	1	Bureau à angle
	1	Fauteuil
108	1	Chaise de bureau
101	1	Armoire métallique
107	1	Bureau à angle
119	1	Fauteuil
113	1	Chaise de bureau
110	1	Bloc tiroir
91	1	Etagère en bois
138	1	Bureau droit
	1	Fauteuil
	3	Chaises de bureau
	1	Banc
134	1	Bureau droit
126	1	Fauteuil
214/217	2	Chaises
129	1	Bureau droit
135	1	Fauteuil
	1	Bureau droit
	1	Fauteuil
	2	Chaises
	2	Chaises
159	1	Meuble
	1	Fauteuil
	1	Chaise
	1	Bureau à angle
	1	Fauteuil
195	2	Bureaux à angle et droit
67	1	Fauteuil
215/218	2	Chaises de bureau
	1	Meuble
147	1	Bureau à angle
63	2	Bureaux droit
196	1	Fauteuil
50	1	Bloc tiroir
	2	Chaises de bureau
171	5	Etagères en bois
	1	Grande table
209/190/224/ 213	8	Chaises de bureau
169/189	3	Fauteuils
125	1	Bureau droit
	1	Fauteuil
	2	Chaises de bureau
	1	Bureau droit
	2	Chaises de bureau

ARRETE n° 1121 MLA du 5 février 2014 portant affectation de divers matériels informatiques au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 201309200730 du 20 septembre 2013 de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu le bordereau n° 1471 MLA du 6 novembre 2013 du ministère en charge des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Les matériels informatiques figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont affectés au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.
Marcel TUIHANI.

Annexe à l'arrêté n°

1121

/MLA du 05 FEV. 2014

**LISTE DES MATERIELS INFORMATIQUES A AFFECTER
A L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT**

Matériel	Marque	Game
Copieur	CANON	MF Laser A3/A4 N/B
Copieur	INFOTEC	MF Laser A3/A4 CLR
Copieur	LEXMARK	MF Laser A4 N/B
Copieur	RICOH	MF Laser A4 N/B
Copieur	RICOH	MF Laser A4 N/B
Copieur	RICOH	MF Laser A4 N/B
Ecran	APPLE	LCD DVI 16/9 - 23"
Ecran	DELL	LCD VGA+DVI 16/9 - 23"
Ecran	DELL	LCD VGA+DVI 16/9 - 23"
Ecran	LG	LCD VGA 16/9 - 24"
Ecran	SONY	LCD VGA 4/3 - 19"
Imprimante	LEXMARK	Impr Laser A4 Clr
Imprimante	LEXMARK	Impr Laser A4 Clr
Onduleur	Onduleur	MGE
Switch	CISCO	Switch
Unité Centrale	DELL	Dimension 5ZGT51J
Unité Centrale	DELL	Dimension BXGT51J
Unité Centrale	DELL	Dimension 7B5KG1J
Unité Centrale	DELL	Dimension 9B5KG1J
Unité Centrale	DELL	Dimension GWGT51J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX 59V8R1J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX BRML52J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX FKML52J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX GCV8R1J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX H707J1J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX 1HVP33J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX H9BKT2J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX 46BWP2J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX 4CBKT2J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX 76BWP2J
Unité Centrale	DELL	OPTIPLEX SMCQZ2J
Unité Centrale	DELL	POWER EDGE 43RBF4J
31 Ecrans	DELL	LCD VGA 4:3 17"

LICENCES INFORMATIQUES

Vendeur	Editeur	Logiciels
AAREON Prem'	AAREON Prem'	Hlmwin FEI (base oracle - historique clients et dossiers)
COPY - R	Novadys	Documind CS 4.5 8 accès (base documind - historique courriers)
ITEM	SAGE	SAGE GES 100 PK IND 4P (base Sage - modèles articles)
ITEM	FILEMAKER	Filemaker Pro 8.1 client-serveur 5 licences (Base File Maker - historique chantiers)
SPILOG	MICROSOFT	Microsoft Desttop Pro 45 licences (Windows 7 Pro + Office 2010 Pro plus)
ISS	VMWARE	VMWARE vSpère 4 Essential Bundle for 3 hosts (max 2 processors per host and 6 cores per processor)
ISS	Veeam	Veeam Backup Standard for Vmware base product (1-50 sockets) quantité 6

ARRETE n° 1122 MLA du 5 février 2014 portant affectation de divers matériaux hors kits précédemment affectés au Fonds de développement des archipels au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 201309200730 du 20 septembre 2013 de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu le bordereau n° 1471 MLA du 6 novembre 2013 du ministère en charge des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Les matériaux hors kits précédemment affectés au Fonds de développement des archipels figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont affectés au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.
Marcel TUIHANI.

Annexe à l'arrêté n°

1122

/MLA du 05 FEV. 2014

**LISTE DES MATERIAUX HORS KITS A AFFECTER
A L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT**

Désignation	Quantité	Observations
3x6x22	1	
2x3x10	14	
2x6x18	2	
3x3x10	2	
3x3x20	13	
3x6x10	2	
3x6x12	1	
2x6x14	5	
2x12x10	1	
2x12x14	1	
2x3x8	1	
2x6x14	2	
2x6x24	2	
2x12x24	2	
3x3x10	12	
3x3x12	8	
3x3x14	2	
3x3x16	6	
3x6x20	8	
3x8x22	2	
Clous 40 à tête plate	140	
Clous 60	360	
Clous 80	33	
Clous 80 ss tête	78	
Clous 125	44	
Clous tôles torsadés 90	110	
Clous tôles torsadés (avec joint)	224	
Clous tôles torsadés (sans joint)	96	
Boulons JAPY 12x160	182	
Boulons JAPY 12x225	575	
Boulons JAPY 10x100	20	
Boulons H 12x100	219	
Boulons H 12x90	548	
Boulons H 12x180	353	
Ecrous Diam 12	4196	
Ecrous Diam 13	55	
Ecrous Diam 10	3000	
Rondelles diam 12 int/36ext	620	
Peinture pliolithe 25kg	15	Emballé le 25/06/2008
ELECTRICITE		
Câble 3Gx1.5mm2	6 rouleaux	
Câble 3G x 2.5mm2	4 rouleaux	
Câble de liaison coffret / compteur	10	
Câble cuivre 25mm2	15	

Désignation	Quantité	Observations
Câble de liaison à la terre de 10 mm ² vert/jeune	7	
Luminaire lavabo	4	
Boîte de dérivation (pas de vis)	3	
Coffret pré câblé + 4 vis 5/30	2	
Piquet de terre	15	
Hublot	35	
Supports de gouttière	190	
Vis inox à bois 6x8	1045	
Bloc porte extérieure ouverture droite 92x2.10	186	
Bloc porte extérieure ouverture droite 92x2.10	35	
Fenêtres ALU coulissantes 1.42x1.32	22	
Porte coulissante ALU 2.10X1.42	5	Manque poignée et vis, cartouche de silicone, roulettes, cale d'arrêt, équerres
Tuyau PVC 40 (4 ml)	17	
Meuble évier	40	
Évier (BAC double) 120x60	49	
Carrelage sol 20x20	1 carton de 20 pièces	
Carrelage sol 20x20	17 pièces	
L'ensemble plaque d'étanchéité	32	Dont 17 gris et 15 noires
Primaire d'accrochage de 5 kg	5	
Béquilles de portes isoplanes à condamnation	61	
Béquilles de portes isoplanes avec serrure	145	
Serrure de porte isoplane	72	
Siphon complet	10	
Grille siphon gris	5	
Grille siphon noire	10	
Porte serviette	12	
Porte-papier toilette bleue	9	
Porte-papier toilette chromé	6	
Porte savon	4	
Mélangeur	3	
Mortier colle carreaux - sac 25 kg (Keraflex)	22	1 palette de colle inutilisable délai utilisation 20/01/2011
Adhésif Adésilex P9 pour carreaux en sac de 25kg	102	Dont 80 sacs en bon état et 22 sacs inutilisables

ARRETE n° 1126 MLA du 5 février 2014 portant affectation d'une partie des locaux dépendant du bâtiment "Affaires économiques", édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AN, n° 27, au profit du ministère chargé de la culture.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont affectées au profit du ministère chargé de la culture, une partie des locaux dépendant du bâtiment "Affaires économiques", édifié sur la parcelle cadastrée, commune de Papeete, section AN, n° 27, d'une superficie de 100 mètres carrés, ainsi que deux places de parking sises en face des bureaux.

Tels que lesdits locaux figurent sur le plan en date du 14 juin 2001 détenu par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à l'installation de l'académie pa'umotu. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4. — Le ministre chargé de la culture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7. — Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 1127 MLA du 5 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 6823 MAA du 11 septembre 2012 portant affectation du rez-de-chaussée, aile gauche du bâtiment dit de la culture, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, au profit du ministère en charge de la culture.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6823 MAA du 11 septembre 2012 portant affectation du rez-de-chaussée, aile gauche du bâtiment dit de la culture, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, au profit du ministère en charge de la culture,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 6823 MAA du 11 septembre 2012 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 2.— "Cette affectation est destinée à l'installation de l'académie tahitienne".

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1073 MSP/DGRH du 4 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 43 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Stéphanie Chalons, représentant la directrice générale des ressources humaines, *présidente* ;
- M. Charles Marty, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Vaiatua Manutahi, représentant le directeur de l'équipement ;
- Mme Toreta Taputu épouse Guilloux, fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des aides techniques.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2014.
Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,
Corinne SCANU.*

ARRETE n° 1074 MSP/DGRH du 4 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Moetua Ayou, représentant la directrice générale des ressources humaines, *présidente* ;
- Mme Anne-Flore Lequeux épouse Hotellier, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- Monsieur Vaiatua Manutahi, représentant le directeur de l'équipement ;
- Mme Roberta Taumihau épouse Tematafaarere, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides techniques.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2014.
Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,*
Corinne SCANU.

ARRETE n° 1075 MSP/DGRH du 4 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1800 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10120 MSP/DGRH du 23 décembre 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Ba Trinh, représentant la directrice générale des ressources humaines, *président* ;
- M. Xavier Deporte, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Vaiatua Manutahi, représentant le directeur de l'équipement ;
- M. Heiava Teata, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2014.
Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,
Corinne SCANU.*

ARRETE n° 1129 MSP/DSP du 5 février 2014 fixant la liste des candidats autorisés à suivre la formation aide-soignante à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2014 (du 16 janvier au 12 décembre 2014).

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1614 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Sylvie André en qualité de directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 9872 MSP du 12 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie André, directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 relatif au diplôme d'aide-soignant(e) ;

Vu l'arrêté n° 515 MSP/DSP du 21 janvier 2014 portant proclamation des résultats du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session d'examen 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés à suivre la formation aide-soignante, au titre de l'année scolaire 2014, les candidats, dont les noms sont mentionnés ci-après :

- 1° M. Georges Garbutt ;
- 2° Mme Hotutea Garbutt épouse Parker ;
- 3° Mlle Clémence Guenin ;
- 4° Mlle Tepuheuutoaioa Hokahumano ;
- 5° Mlle Leilanie Lanteires ;
- 6° Mme Vaiana Lo Yat épouse Teoroi ;
- 7° Mme Rava Mahuru épouse Maraetefau ;
- 8° Mme Mahinatea Mii épouse Maiti ;
- 9° Mme Yvette Opuu épouse Tetauru ;
- 10° Mme Sandra Parau épouse Mugnier ;
- 11° Mlle Maire Roarii A Apa ;
- 12° Mlle Maïte Teikitekahioho ;
- 13° Mlle Eva Temataru ;
- 14° Mlle Tipanie Teraiefa ;
- 15° Mlle Teraitea Teururai ;
- 16° Mlle Raima Toomaru ;
- 17° M. Moerava Tuua ;
- 18° M. Manaarii Young Pine.

Art. 2.— Est autorisée à intégrer la formation d'aide-soignante l'élève ayant bénéficié d'un report pour la rentrée 2014, dont le nom suit :

- 19° Mme Régina Lo Sam Kieou épouse Granger.

Art. 3.— Renoncent à intégrer la formation d'aide-soignante les élèves dont les noms suivent :

- Mlle Tehani Papara Pretty (liste principale) ;
- Mme Heilani Tiaihau épouse Teaoatea (liste complémentaire n° 1).

Art. 4.— Est autorisée à intégrer la formation d'aide-soignante l'élève ayant été appelé sur liste complémentaire (n° 2), dont le nom suit :

20° Mlle Taiana Ilona Patii.

Art. 5.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.
Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
et par délégation :
La directrice de la santé,
Sylvie ANDRE.

ARRETE n° 1136 MSP/DGRH du 5 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 333 CM du 2 avril 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10122 MSP/DGRH du 23 décembre 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines, *présidente* ;
- M. Charles Marty, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;
- M. Bertrand Malet, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, personnalité qualifiée ;
- Mme Glenda Loussan épouse Mélix, personnalité qualifiée.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.
Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,*
Corinne SCANU.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 1048 MET du 3 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiatea.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2013, reçue au GEGDP le 16 septembre 2013, présentée par M. Alexis Moetaua, gérant de l'entreprise Nuiatea,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Nuiatea, BP 111343, 98709 Mahina, Papenoo, PK 15,500, côté montagne, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 m³) de tout-venant à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo dans une zone située à 2 kilomètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 400 mètres vers l'amont, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-223-158 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant au cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

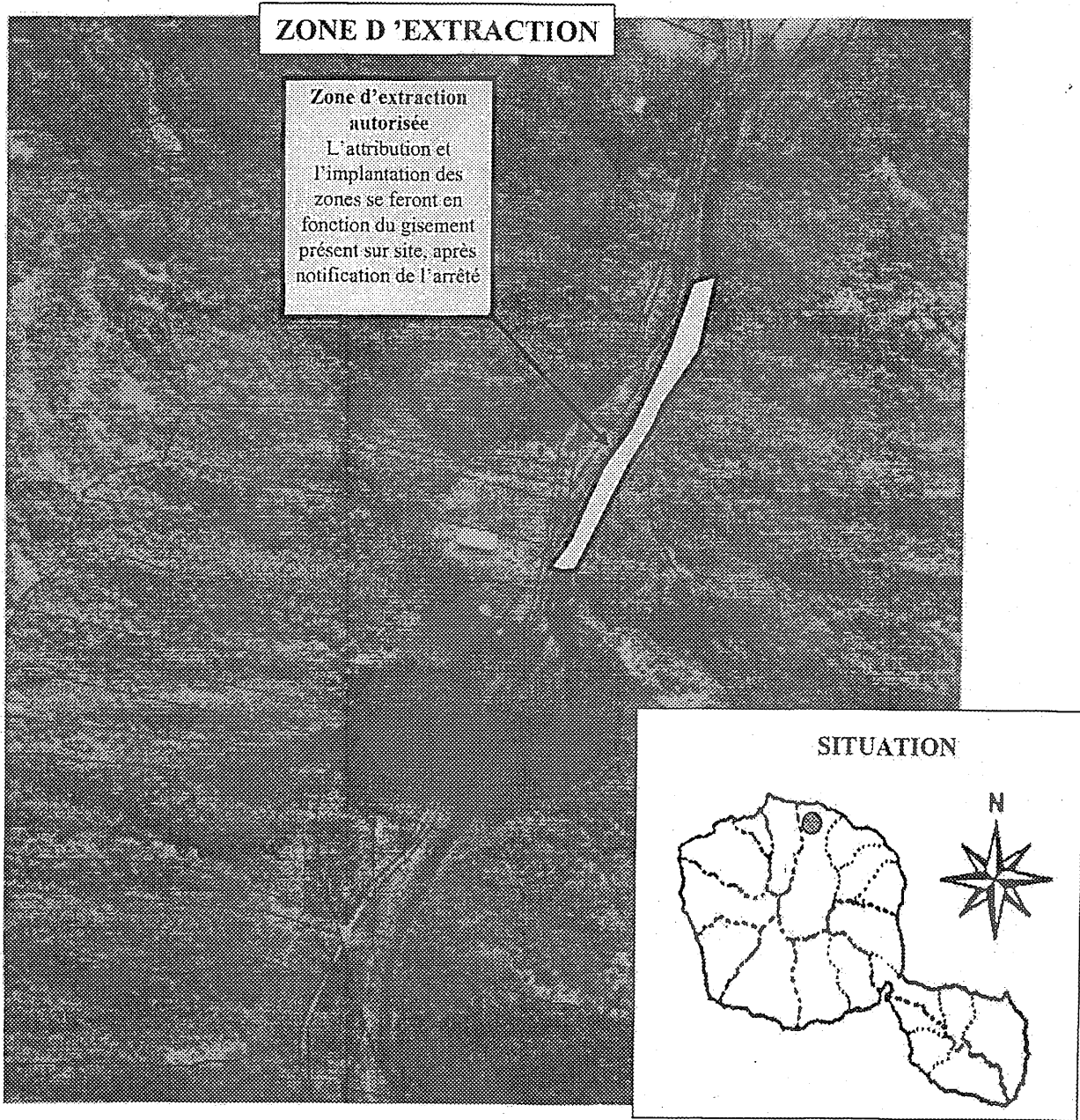
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	 <p>ZONE D'EXTRACTION</p> <p>Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p> <p>SITUATION</p>
<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (SECTION PAPENOO)</p>	
<p>LIEU : <i>RIVIERE PAPENOO A 2 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 400 M VERS L'AMONT</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>500 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE NUIATEA</i> EN DATE DU : <i>13/09/2013</i></p>	
<p>PLAN N° <i>2013-223-158 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>14/10/2013</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2013-404</p>	

ARRETE n° 1049 MET du 3 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de M. Kyle Taumihau.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Punaauia et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2013, reçue au GEGDP le 14 novembre 2013, formulée par M. Kyle Taumihau,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° M. Kyle Taumihau, BP 13680, 98717 Moana Nui, Punaauia, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant à l'exclusion de gros éléments Ø > 150 mm, dans une zone située à 2,700 kilomètres en amont de la RC, dans la rivière Punaruu, commune de Punaauia, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-138-134 DEO/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (1 000 : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect

des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

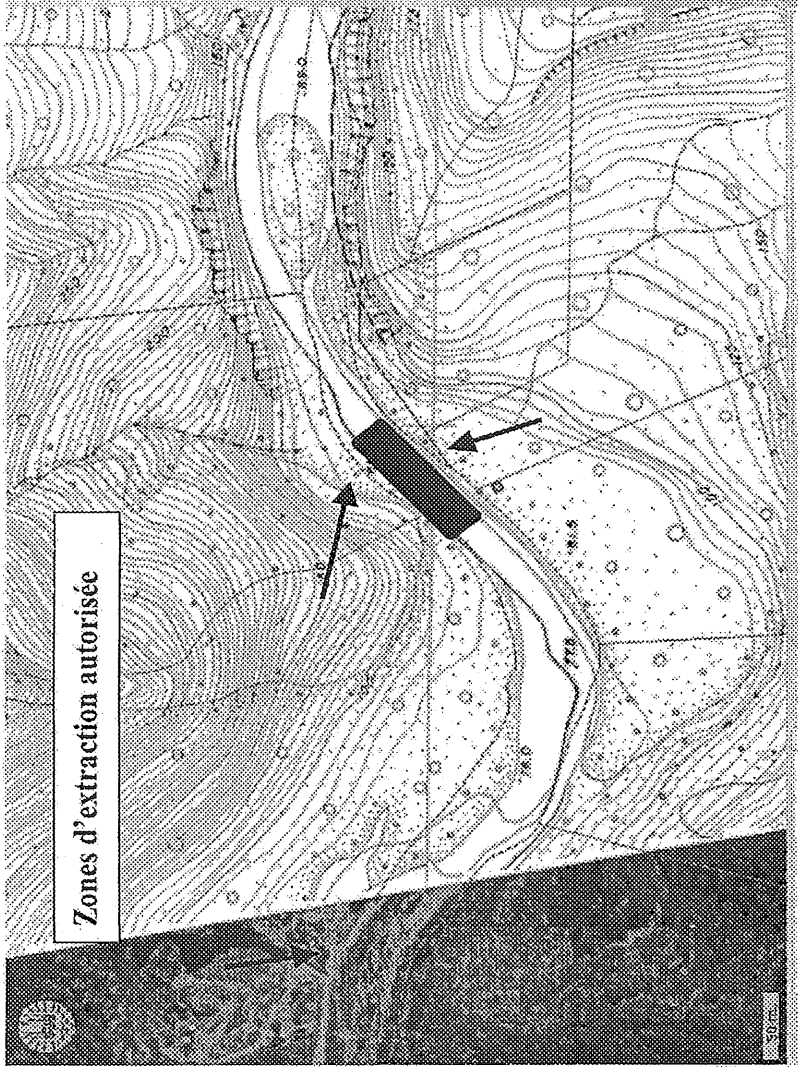
Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de quinze (15) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;

- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION			
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 48 54 77 — FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf		ILE DE TAHITI COMMUNE DE PUNAUAU'IA	
LIEU :		RIVIERE PUNARUU A 2,7 KM en amont de la R.C.	
QUANTITE :		1 000 M3 de TOUT VENANT	
DEMANDE DE :		Kyle TAUMIHAIU	
EN DATE DU		13/11/2013	
PLAN N°		2013-138-134 DEQ/GEQDP	
DRESSE LE		21/11/2013	
DOSSIER N°		2013-372	

Par arrêté n° 1045 MET du 3 février 2014.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 548 MET du 22 janvier 2014 est remplacé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan 1	Plan 15	
329	11 985	Taputuemata Mooroo épouse Avae (bf 1.4.1.3)
41	1 498	Simba Hana Tooiti épouse Teganahau (bf 1.4.1.1.4)
41	1 498	Annick Aimata Tooiti (bf 1.4.1.1.5)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1046 MET du 3 février 2014.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 551 MET du 22 janvier 2014 est remplacé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
408		
408		Pani Mooroo épouse Maurin (bf 1.5.3.4)
51		Simba Hana Tooiti épouse Teganahau (bf 1.5.3.1.4)
51		Annick Aimata Tooiti (bf 1.5.3.1.5)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1047 MET du 3 février 2014.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 552 MET du 22 janvier 2014 est remplacé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaires
Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41	
1 916	1 538	1 080	2 839	Taputuemata Mooroo épouse Avae (bf 1.4.3.3)
240	193	135	355	Simba Hana Tooiti épouse Teganahau (bf 1.4.3.1.4)
239	192	135	355	Annick Aimata Tooiti (bf 1.4.3.1.5)
239	192	135	354	Serge Teva Matatia Vanaa (bf 1.4.3.7.1)
239	192	135	354	Virginie Hirea Vanaa (bf 1.4.3.7.2)
239	192	135	355	Virna Heirea Vanaa (bf 1.4.3.7.3)
239	193	134	355	Nobert Tahiritapu Vanaa (bf 1.4.3.7.4)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1065 MET du 3 février 2014.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 8918 MET du 31 octobre 2013 est remplacé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 12 PV 310	Plan 26 PV 419	
10 882	27 559	Léon Isaia-Lenoir (bf 2.2.1.4)

Le reste sans changement.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

ARRETE MUNICIPAL n° 2014-61 DST du 3 février 2014 prescrivant une mesure d'interdiction de stationner et de s'arrêter dans l'avenue du Commandant-Chessé, la portion de voie comprise entre la pizzeria Le Majestic et le carrefour Chessé-Clemenceau.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-3 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-227 du 17 novembre 2003 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur certaines portions du tronçon de l'avenue du Commandant-Chessé ;

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules sur une portion de l'avenue du Commandant-Chessé peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement et l'arrêt de véhicules sur une portion de l'avenue du Commandant-Chessé, la portion de voie comprise entre la pizzeria Le Majestic et le carrefour Chessé-Clemenceau, dans le sens Prince-Hinoi-Clemenceau sont interdits du lundi au vendredi, de 6 heures à 17 heures. Les jours fériés et les week-end, le stationnement est autorisé. Cette disposition est matérialisée par un marquage au sol et par des panneaux conformes à la réglementation.

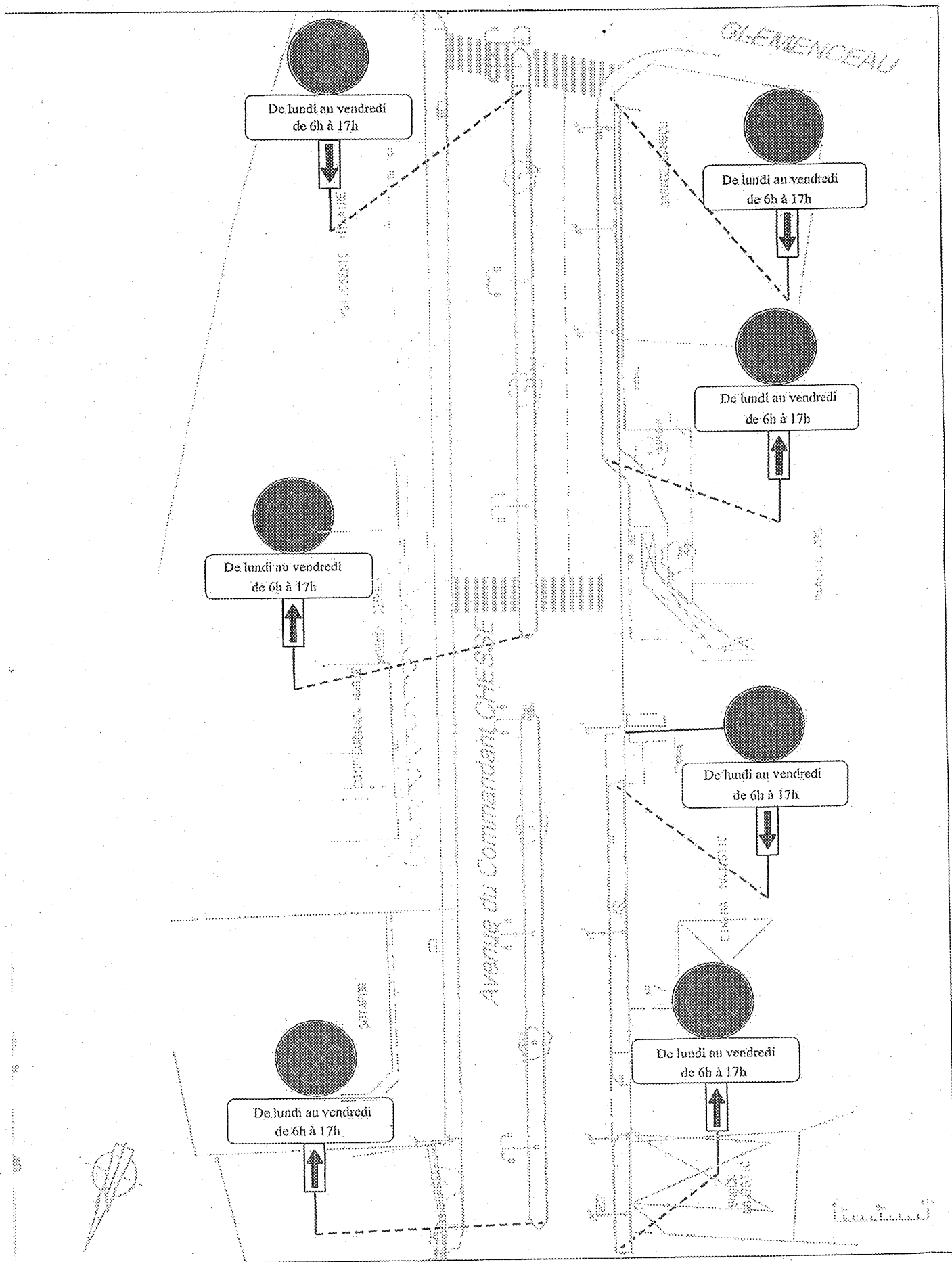
Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4.— Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 5.— Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le directeur de la sécurité publique et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué, publié, affiché partout où besoin sera et notifié à la DSP.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Michel BUIILLARD.



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Publics concernés : membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; titulaires de fonctions électives locales ; personnes chargées d'une mission de service public ayant reçu délégation de signature ou placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique ; citoyens et usagers des administrations.

Objet : définition des conditions dans lesquelles les personnes visées par les dispositions des 1° à 4° de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique règlent la situation de conflits d'intérêts dans laquelle elles estiment se trouver en s'abstenant de participer au traitement de l'affaire en cause.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret précise que les personnes visées aux 1° à 4° de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique informent par écrit, selon les cas, le président du collège auquel elles appartiennent, la personne dont elles tiennent délégation de signature ou leur supérieur hiérarchique de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle elles estiment se trouver.

S'agissant des membres des collèges des autorités administratives indépendantes ou des autorités publiques indépendantes, le décret prévoit que la personne intéressée ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions : dans le premier cas, la personne en cause prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire ; dans le second cas, un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

S'agissant des autres personnes chargées d'une mission de service public, le décret prévoit qu'elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes auxquelles elles ont donné délégation pour signer tous actes, en rapport avec l'affaire les plaçant en situation de conflit d'intérêts, pour lesquels elles ont elles-mêmes reçu délégation. Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique se voient dessaisies de l'affaire si ce dernier estime nécessaire d'en confier le traitement à une autre personne placée sous leur autorité ; en ce cas, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec l'affaire.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 19 décembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier - Dispositions relatives aux membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 1er. — Lorsqu'un membre du collège autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée.

Le président informe les autres membres du collège sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance en vertu du premier alinéa ou de ceux qui le concernent.

Art. 2. — Le membre du collège qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Art. 3. — Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations du collège, s'il n'est pas possible de recourir à un suppléant, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts.

Art. 4. — Lorsqu'un membre du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Chapitre II - Dispositions relatives aux titulaires de fonctions électives locales

Art. 5.— Le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président du conseil exécutif de Martinique, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.

Art. 6.— Le présent article est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers exécutifs de Martinique, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers généraux, aux conseillers municipaux et aux vice-présidents et membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Martinique, du président de l'assemblée de Guyane, du président du conseil général, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Chapitre III - Dispositions relatives aux autres personnes chargées d'une mission de service public

Art. 7.— Les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres Ier et II du présent décret, lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles

estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art. 8.— Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 9.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé du développement, la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée de la francophonie, le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargé de l'agroalimentaire, et la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2014.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent PEILLON.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Marisol TOURAINÉ.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*
Cécile DUFLLOT.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

La ministre du commerce extérieur,
Nicole BRICQ.

Le ministre du redressement productif,
Arnaud MONTEBOURG.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Philippe MARTIN.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Michel SAPIN.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Aurélié FILIPPETTI.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Geneviève FIORASO.

*La ministre des droits des femmes,
porte-parole du Gouvernement,*
Najat VALLAUD-BELKACEM.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
Stéphane LE FOLL.

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

*La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme,*
Sylvia PINEL.

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
Valérie FOURNEYRON.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
Bernard CAZENEUVE.

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargée de la réussite éducative,*
George PAU-LANGEVIN.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,*
Alain VIDALIES.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'égalité des territoires
et du logement, chargé de la ville,*
François LAMY.

*Le ministre délégué
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargé des affaires européennes,*
Thierry REPENTIN.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée des personnes âgées
et de l'autonomie,*
Michèle DELAUNAY.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé de l'économie sociale et solidaire
et de la consommation,*
Benoît HAMON.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée de la famille,*
Dominique BERTINOTTI.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*
Marie-Arlette CARLOTTI.

*Le ministre délégué
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargé du développement,*
Pascal CANFIN.

*La ministre déléguée
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargée de la francophonie,*
Yamina BENGUIGUI.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Frédéric CUVILLIER.*

*La ministre déléguée
auprès du ministre du redressement productif,
chargée des petites et moyennes entreprises,
de l'innovation et de l'économie numérique,
Fleur PELLERIN.*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de la défense,
chargé des anciens combattants,
Kader ARIF.*

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
chargée de la décentralisation,
Anne-Marie ESCOFFIER.*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
chargé de l'agroalimentaire,
Guillaume GAROT.*

*La ministre déléguée
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargée des Français de l'étranger,
Hélène CONWAY-MOURET.*

ARRETE MINISTERIEL du 24 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 janvier 2014, est autorisé au titre de l'année 2014 un recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat de la Polynésie française par concours externe et interne.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 4.

Ces places qui sont à pourvoir en Polynésie française se répartissent comme suit :

Concours externe : 3 places (prévu à l'article 4 [1^o, a], du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile) ;

Concours interne : 1 place (prévu à l'article 4 [2^o] du même décret).

Les dates des épreuves, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'ensemble des épreuves se déroulera à Papeete (Polynésie française).

Les dossiers d'inscription sont à demander au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, département de la gestion des ressources, section RH, BP 6404, 98 702 Faa'a, Tahiti, Polynésie française, ou à télécharger sur le site internet suivant : www.seac.pf.

ARRETE MINISTERIEL du 30 janvier 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre d'emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles (y compris Mayotte et la Polynésie française).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 2014, le nombre d'emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2014 est fixé ainsi qu'il suit :

- premiers concours internes : 147, dont 50 pour Mayotte et 15 pour la Polynésie française ;
- listes d'aptitude : 833, dont 120 pour Mayotte et 30 pour la Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 30 janvier 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes à pourvoir au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 2014, le nombre de postes à pourvoir au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française au titre de l'année 2014 est fixé à 25.

AVENANT n° 25-14 du 31 janvier 2014 à la convention de financement n° HC 151-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative à la rénovation du réseau d'adduction d'eau potable à Tiarei de la commune de Hitia'a O Te Ra.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant abroge l'avenant n° 145-12 du 13 juin 2012.

Art. 2. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 151-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement de l'opération

“Rénovation du réseau d’adduction d’eau potable à Tiarei” par la commune de Hitia’a O Te Ra en ce qui concerne le délai de versement du solde de la subvention.

Art. 3.— L’article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : “demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 6 mois à partir de sa date d’achèvement” ;

Lire : “demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 12 mois à partir de sa date d’achèvement”.

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES SERVICES ET DES METIERS

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU DES ELUS DE LA CCISM POUR LA PERIODE 2014-2017.

Suite à l’élection du nouveau président de la Chambre de commerce, d’industrie, des services et des métiers (CCISM) lors de l’assemblée générale constitutive du mardi 4 février 2014, la composition du nouveau bureau de notre Chambre consulaire, pour la période 2014-2017, est la suivante :

Nom - Prénom	Fonction	Collège
M. Stéphane Chin Loy	Président	Métiers
M. Clet Wong	1er vice-président	Commerce
M. Philippe Breul	2e vice-président	Industrie
M. Teiva Buchin	3e vice-président	Services
M. Xavier Fondécave	Trésorier	Industrie
Mme Christine Temarii	Trésorier adjoint	Métiers
Mme Poema Tang	Secrétaire	Commerce
M. Patrick Yieng Kow	Secrétaire adjoint	Services

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2013 (période du 26 au 30 décembre 2013)

COMMUNE DE NUKU HIVA

26 décembre 2013

N° 13-089 MET.AU.MAR., Mme Honorine Tamarii épouse Sarciaux, sur une parcelle de la terre Vaiokuka, cadastrée n° 70, section AI sise à Taiohae, extension d’une maison d’habitation.

27 décembre 2013

N° 13-091 MET.AU.MAR., M. Henri Falchetto, sur une parcelle du lot A4 du lotissement Matatini, cadastrée n° 119, section AG, sise à Taiohae, un bâtiment à usage de garage.

COMMUNE DE UA POU

26 décembre 2013

N° 13-090 MET.AU.MAR., M. Hugues Valentin, sur une parcelle de la terre Puokeu 6, cadastrée n° 14, section HD, sise à Hakahau, création servitude + terrassement.

COMMUNE DE UA HUKA

30 décembre 2013

N° 13-092 MET.AU.MAR., M. Adrien Tutai Brown, sur une parcelle de la terre Teootahi, cadastrée n° 4, section BY, sise à Vaipae, une maison d’habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JANVIER 2014 (période du 13 au 24 janvier 2014)

COMMUNE DE NUKU HIVA

22 janvier 2014

N° 14-004 MET.AU.MAR., Mlle Graziella Ah-Scha, sur une parcelle du lot 6 de la terre Haukava, cadastrée n° 6, section AA, sise à Hatiheu, une maison d’habitation.

23 janvier 2014

N° 14-006 MET.AU.MAR., Mme Stéphanie Nouel, sur une parcelle du lot n° 27-33 de la terre Haumae, cadastrée n° 43, section AH, sise à Taiohae, une maison d’habitation.

COMMUNE DE UA POU

23 janvier 2014

N° 14-005 MET.AU.MAR., Mme Bertille Ohotoua épouse Ata, sur une parcelle B du lot 3 de la terre Tukoove, cadastrée n° 84, section DD, sise à Hakahau, une maison d’habitation type OPH.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT DU 20 AU 24 JANVIER 2014

COMMUNE DE BORA BORA

23 janvier 2014

N° 13-031-2 MET.AU.ISLV, Mme Régina Répéta Tautu épouse Taufa, sur la parcelle du lot 2 de la terre “Nuumeha 5”, cadastrée n° 6, section AI sise à Nunue, construction d’une maison d’habitation du type OPH avec terrassement ;

N° 13-032-2, Mlle Juliana Poema Tautu, sur la parcelle du lot 2 de la terre “Nuumeha 5”, cadastrée n° 6, section AI sise à Nunue, construction d’une maison d’habitation du type OPH avec terrassement ;

N° 13-145-4, M. et Mme Roland et Olivia Clark, sur une parcelle de la terre “Puutoa 2”, cadastrée n° 38, section AN sise à Nunue, construction d’une maison d’habitation du type OPH et un local cuisine pour plats à emporter.

COMMUNE DE MAUPITI

23 janvier 2014

N° 13-271-1 MET.AU.ISLV, Mme Paulette Tamaehu épouse Tauaroa, sur une parcelle de la terre "Pouohu", cadastrée n° 32, section AH, construction d'une maison d'habitation avec remblai.

COMMUNE DE TAHAA

23 janvier 2014

N° 13-258-1, MET.AU.ISLV, Mlle Ahutiare Tinirau, sur une parcelle de la terre "Tepori-Apu, lot A, PV 12 et 13" cadastrée n° 2, section NA sise à Niua, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-265-1, M. Didier Teuiarairatepa Tarouora, sur la parcelle du lot 7 de la terre "Teoneaputa dite Paetaha" cadastrée n° 35, section RE sise à Ruutia, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 13-267-1, Mme Vaiana Tinorua épouse Maopi, sur une parcelle de la terre "Tohetupou, lot 1A", cadastrée n° 3, section EH sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 14-004-1, Mme Tatiana Pouira épouse Sienne, sur une parcelle de la terre "Raai parcelle Mihere 3", cadastrée n° 3, section AL sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TUMARAA

23 janvier 2014

N° PC reconduction 11-317-5 MET.AU.ISLV, Mme Véronique Caujole, cogérante de Aito Immobilier, sur une parcelle de la terre "Tenape", cadastrée n° 191, section BC sise à Tevaitoa, stabilisation d'un talus.

COMMUNE DE UTUROA

23 janvier 2014

N° 13-234-2 MET.AU.ISLV, Mlle Madeleine Heiata Teareretua Hart, sur une parcelle de la terre "Vaihoroe, lot 2 parcelle B (partie) lot 3a lot a du lot 2", cadastrée n° 174 section AS, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
DU 27 AU 31 JANVIER 2014**

COMMUNE DE ARUE

30 janvier 2014

N° 13-644-1 MET.AU, M. Patrice Menini, pour le compte de SDE Tahiti Pas Cher, sur la parcelle cadastrée n° 438, section K, domaine Pomare, parcelle lot 3, PK 4,500, côté montagne près de la station Shell, extension de l'entepôt Tahiti Pas Cher.

COMMUNE DE FAA'A

28 janvier 2014

N° 13-820-1 MET.AU, M. Sébastien Mu, gérant de la SCI Mihinoa, sur la parcelle cadastrée n° 1017, section V, lot n° 175 du lotissement Pamatai Hills, côté montagne, construction de deux (2) maisons d'habitation.

29 janvier 2014

N° 13-656-3 MET.AU, M. Benjamin Sinjoux, sur la parcelle cadastrée n° 492, section T, terre Uahu, Hopetoi parcelle, quartier Radford, construction d'une maison d'habitation.

30 janvier 2014

N° 13-713-1 MET.AU, M. Antoine Viardot, sur la parcelle cadastrée n° 944, section V, lot 179 du lotissement Pamatai Hills, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

31 janvier 2014

N° 13-833-1 MET.AU, Mlle Tearai Lovinia Aro, sur la parcelle cadastrée n° 48, section K, terre Maputia parcelle, PK 4,500, quartier Verotia, pour des travaux de construction d'un bungalow ;

N° 13-834-1, M. Charles-Henri Auque, cogérant de la SARL Le Kube Tahiti, pour le compte de M. Vatea Moarii et de Mlle Priscilia Chonvant, sur la parcelle cadastrée n° 917, section V, lot 204 du lotissement Pamatai Hills, PK 3,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation + piscine.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

27 janvier 2014

N° 13-838-1 MET.AU, Mme Francesca Bourgeois épouse Lagarde, sur la parcelle cadastrée n° 41, section AC, lot 2 de la terre Vavau, PK 36,60, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

28 janvier 2014

N° 13-504-2 MET.AU, M. Laurent Hottier, pour le compte de Mme Sabrina Teinaore, sur la parcelle cadastrée n° 32, section AH, terre Vaimaero partie, PK 38,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-842-1, Mme Sylvia Rereao épouse Tepu, sur la parcelle cadastrée n° 30, section AK, terre Tapaepae, sise à Tiarei, PK 25, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

31 janvier 2014

N° 13-776-1, M. Robert Jean-Claude Laine, sur la parcelle cadastrée n° 103, section AB, lot 5 du lot 4 de la terre Tepuna sise à Papenoo, PK 14,290, côté montagne, quartier Faaripo, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

30 janvier 2014

N° 13-832-1 MET.AU, M. Harry's Horoi, sur les parcelles cadastrées n° 179, n° 180 et n° 254, section L, lot 5 et lot 5, lot B de la terre Tepamatai, route de la Pointe Vénus, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

30 janvier 2014

N° 12-54-2 MET.AU, M. Fredy Titifa, la parcelle cadastrée n° 143, section EX, lot 3, parcelle E, lot 1 de la terre Temotu sise à Paopao, motu Temae, PK 2,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation) ;

N° 13-784-1, Mme Anne Tokoragi, sur la parcelle cadastrée n° 55, section DE, lot 4 de la terre Tetuferu, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

28 janvier 2014

N° 11-991-3 MET.AU, Mlle Laetitia Rat, sur la parcelle cadastrée n° 124, section AB, terre Teana 3 et 4 de la parcelle A, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPARA

28 janvier 2014

N° 13-793-1 MET.AU, M. Laurent Levite et Mlle Marianne Atiu, sur la parcelle cadastrée n° 53, section CM, lot 2 de la terre Teoheohe et Tetaumatai, PK 38,40, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-001-1, M. Serge Richmond, sur la parcelle cadastrée n° 52, section AP, lot 2 A de la terre Omeho, PK 35,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

30 janvier 2014

N° 11-1157-2 MET.AU, M. Christophe Lecomte et Mlle Heimiti Di Paolo, sur la parcelle cadastrée n° 49, section BM, domaine Atimaono, parcelle E du lot A partie, PK 37,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation) ;

N° 12-47-2, M. et Mme Pou et Sara Taimana, sur la parcelle cadastrée n° 21, section BE, lot 2 du lotissement Taharuu, PK 39,200, côté montagne, route de la carrière, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

31 janvier 2014

N° 14-7-1 MET.AU, Mlle Ilona Hinarii Drollet, sur la parcelle cadastrée n° 251, section AR, lot 1 de la terre Faataa 1 et Ofaipapa, PK 36,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-9-1, Techni-Bois, pour le compte de Mme Séverine Vincent, sur la parcelle cadastrée n° 229, section AH, lot b de la terre Paaiarepo, PK 34,100, quartier Afarerii, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

30 janvier 2014

N° 14-2-1 MET.AU, M. Jimmy Ly, sur les parcelles cadastrées n° 20 et n° 23, section H, lot 6 de la terre Tepohue 7, près de la caserne des pompiers, servitude Caisson, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

27 janvier 2014

N° 12-265-1 MET.AU, M. Jean-Paul Tuaiva, sur la parcelle cadastrée n° 781, section N, propriété Fortuné Teissier parcelle, réaménagement intérieur sans modification de cloisonnement d'un établissement à caractère alimentaire.

28 janvier 2014

N° 13-791-1 MET.AU, M. Jean-Michel Monot, sur la parcelle cadastrée n° 389, section H, lot n° 60 lotissement Green Vallée Nui, extension d'une maison d'habitation ;

N° 13-843-1, M. Raimana Poroi et Mme Tahia Haring, sur la parcelle cadastrée n° 137, section AW, lot n° 269 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation.

30 janvier 2014

N° 13-446-1 MET.AU, M. Spencer Taib, pour le compte de la SARL Baleine Bleu, sur la parcelle cadastrée n° 93, section AL, propriété Taputuarai, station de lavage de véhicules ;

N° 13-755-1, M. Heifara Humukohea, sur la parcelle cadastrée n° 725, section N, lot 7 du lotissement Justin Teissier, rond-point de Punavai, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

AVIS DE FIN DE LOCATION-GERANCE

Le contrat de location-gérance, qui avait été consenti suivant acte sous seing privé en date du 18 février 2013 à Papeete, enregistré à la DAF de Papeete, en date du 25 février 2013, bordereau n° 1036-25, case 33 par la SARL DOMRIC immatriculée sous le n° TAHITI 591651, RCS Papeete 8347-B au profit de M. Pierre Kohumoetini KAUTAI, "Chez KOHU", immatriculé sous le n° TAHITI 964536 et le RCS Papeete 09 105 B portant sur un fonds de commerce exploité à Pirae est venu à expiration le 31 janvier 2014.

Le gérant,
Pour insertion unique.

**MIGNOT, ROBERT, PETIT ET HUGUES géomètres
géodésiens associés
Société civile immobilière
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Moorea, Maharepa, PK 3,800, côté mer
BP 29, 98728 Moorea
n° TAHITI : 311548**

Avis de publicité

Suivant décision collective des associés en date du 28 novembre 2013, il résulte que :

Les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 28 novembre 2013 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur M. Stéphane DOUENCE demeurant Faa'a, Saint-Hilaire, résidence Manureva, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à Moorea, Maharepa, PK 3,800 côté mer, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis.

SCI HOTU NOA

**Siège social : Immeuble Cook, rue Cook, Papeete
RCS : 2688 - B**

Avis de publication

L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2014 a modifié les statuts :

1° Cession des parts sociales

M. Roland PAQUIER et Mme Marina CHARBONNEL, épouse PAQUIER ont cédé la totalité de leurs parts à :

- Mme Dayna BENNETT née PAQUIER (20 parts) ;
- M. Temanea PAQUIER (20 parts) ;
- Mme Tumatea SALMON épouse PAQUIER (20 parts).

2° Remplacement du gérant

Mme Marina CHARBONNEL épouse PAQUIER est remplacée par Mme Dayna BENNETT née PAQUIER, conjointement avec, en qualité de co-gérant, Mme Tumatea SALMON née PAQUIER.

Un gérant,
Dayna BENNETT.

SARL TTS PRO TRANSERVICES

**Capital social de 500 000 F CFP
Siège social : BP 9069 - 98715 CMT PAPEETE
RCS : 00857 B
n° TAHITI : 721969**

Il résulte d'une décision de l'assemblée générale des associés, en date du 15 février 2013 que les statuts de la société TTS PRO TRANSERVICES ont été modifiés.

Objet :

La société a pour objet supplémentaire, l'acquisition, la vente et la gestion de tous navires de transport de passagers et de marchandises pour la desserte de la Polynésie française.

Répartition du capital :

Le capital est réparti entre Dayna BENNETT née PAQUIER (34 parts), Temanea PAQUIER (33 parts) et Tumatea SALMON née PAQUIER (33 parts).

Gérance :

Les gérants sont Naea BENNETT et Temanea PAQUIER.

Pour avis :
La gérance,
Naea BENNETT.

SARL BLANCHISSERIE DE PAOFAI
Société à responsabilité limitée

Siège social : Immeuble Cook, rue Cook, Papeete
RCS : 2659 - B

Avis de constitution

L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2014 a modifié les statuts :

1° Cession des parts sociales

M. Roland PAQUIER et Mme Marina CHARBONNEL, épouse PAQUIER ont cédé la totalité de leurs parts à :

- Mme Dayna BENNETT née PAQUIER (28 parts) ;
- M. Temanea PAQUIER (28 parts) ;
- Mme Tumatea SALMON épouse PAQUIER (28 parts).

2° Remplacement du gérant

Mme Marina CHARBONNEL épouse PAQUIER est remplacée par Mme Dayna BENNETT née PAQUIER, conjointement avec, en qualité de co-gérant, Mme Tumatea SALMON née PAQUIER.

Un gérant,
Dayna BENNETT.

MIHIARII PEARLS
Société à responsabilité limitée
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Rue Albert-Leboucher
Papeete - Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 janvier 2014, à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MIHIARII PEARLS.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Rue Albert-Leboucher, Papeete.

Objet : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays.

- toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la fabrication, la distribution, la réparation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transport de tous produits, marchandises, matériels et objets de toutes natures et de toutes provenances ;
- et toutes opérations accessoires, annexes ou complémentaires desdites activités. La création de tous fonds de commerces ;

- toutes opérations, représentations, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises, matériels et objets ;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles ;
- la création d'agences commerciales, le démarchage.

Durée de la société : 99 années.

Capital social : 100 000 F CFP.

Gérance : Tefania APEANG, demeurant à Arue, PK 5,700, côté mer, quartier Teariki, Tahiti, Polynésie française.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2014)

Président	:	TUPEA Maurice
Vice-président	:	TUPEA Charles
Secrétaire	:	CHU Ramona
Trésorière	:	CHU Jacqueline

ASSOCIATION LIRE SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2014)

Présidente	:	GRONDEAU Marie
Vice-président	:	RENARD Stéphane
Secrétaire	:	DHIEUX Denis
Secrétaire adjointe	:	ESPITALIER Anne
Trésorière	:	YVONET Yvette
Trésorier adjoint	:	DESVIGNE Didier

ASSOCIATION TURA'I MATAARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2014)

Président	:	DAVID Nicolas
Secrétaire - Trésorière	:	NAPIAS Karine

ASSOCIATION UNASS POLYNESIE - PSCP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2013)

Président	:	DEVAUX Bernard
Vice-président	:	TEURURAI Thomas
Secrétaire	:	TEIKIHAKAUPOKO Hinaupoko
Secrétaire adjoint	:	TEMARII Arthur
Trésorière	:	DURANTEAU Murielle

ASSOCIATION HOTU RAU NO VAITERAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2014)

Présidente : TERAITETIA Emilienne
Secrétaire : PATIARE Ionatana
Secrétaire adjointe : TEPA Heiura
Trésorière : SALMON Ahuura

ASSOCIATION HITIREIA E ROAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2014)

Président : RUAROO Jean-François
Secrétaire : RUAROO Valentine
Secrétaire adjointe : RUAROO Terani
Trésorière : RUAROO Poehere

ASSOCIATION J7 JEUNESSE DU 7e JOUR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2014)

Président : LARGETEAU Teamo
Secrétaire : LARGETEAU Hina
Trésorier : POROI Taina

AMICALE DE L'INFORMATIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2014)

Présidente : ARNTZEN Catherine
Secrétaire : TAIORE Tehei
Trésorière : JUVENTIN Erina

ASSOCIATION TAMARII MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2013)

Président : ARIIOEHAU Alfred
Vice-présidente : TERAITETIA Emilienne
Secrétaire : REID Déana
Secrétaire adjointe : BURNS Vaiana
Trésorière : TAURAATUA Isabelle
Trésorier adjoint : TERIITAHU Dominique
Asseseurs : TAURAATUA Armand
CLARK Tiria

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE KAUEHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2013)

Présidente : TERIIORAI Léonne
Vice-présidente : TEKORI Emilienne
Secrétaire : WILLIAMS Elisabeth
Secrétaire adjointe : MAIHITI Florina
Trésorière : TAUFU Matira
Trésorière adjointe : TEMERE Rosina
Asseseurs : TEHETA Cook
TAUFU Faumea

ASSOCIATION TAURAIHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2014)

Présidente : TAUTUMAPIHAA Adelina
Secrétaire : TAUTUMAPIHAA Heiarii
Trésorière : FANAURA Hereiti

**ASSOCIATION IFBB TAHITI BOBYBUILDING ET FITNESS
anciennement
ASSOCIATION TAHITI MUSCLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2014)

Président : YEUNG Jerry
Vice-président : SOENARMAN Jean-Paul
Directrice : TEAUNA Teeeva
Secrétaire : SOENARMAN Nathalie
Secrétaire adjoint : VONGHES Jonathan
Trésorier : TAPETA Teva
Membres : VONGHES Jonovan
WONG Seiji
HOOTINI Mitiana
SOENARMAN Marie-Louise

ASSOCIATION FAMILIALE TE VAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 2013)

Présidente d'honneur : TEIHOARII Jeanine
Président : AHUTORU Roger
Vice-président : TEIHOARII Steven
Secrétaire : TOROHIA Jeanine
Secrétaire adjointe : MATOHI Bélinda
Trésorière : AHUTORU Erika
Trésorier adjoint : MATOHI Georges
Asseseur : TOROHIA Moeroa

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE VAITAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2014)

Président : LEMAIRE Auguste
Secrétaire : AHNNE Eva
Trésorière : TEAHUI Sabine

ASSOCIATION TAURAI MARAMA

(Récépissé n° 3625 DRCL du 24 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé, le 15 décembre 2013, l'ASSOCIATION FAMILIALE TAURAI MARAMA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;

- de rechercher et recueillir tous les documents dans les services et autres archives tribunal, notaires, mairies, cadastre, domaines et hypothèques, enregistrement...);
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider tous ses membres à s'insérer dans le milieu, culturel, social, éducatif sportif, professionnel, artisanal, agricole et de la pêche.

Son siège social est à Haapiti, lieu dit Tiahura, Moorea, PK 29,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CABRAL Tauraa
Secrétaire	:	VAHIRUA Yamila
Trésorier	:	CABRAL Teina
Membres	:	CABRAL Vehia CABRAL Teipotemarama CABRAL Teroouraiterai CABRAL Steven

ASSOCIATION FAMILIALE PENIAMINA

(Récépissé n° 192 SAISLV du 3 février 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE PENIAMINA a été fondée le 27 janvier 2014.

Elle a pour objet :

- de faire des recherches généalogiques et autres concernant les besoins ;
- aider les membres de la famille à chercher et trouver les documents pouvant faire valoir leurs droits ;
- nommer une personne pour représenter l'association au tribunal ;
- gérer toutes les réunions selon les besoins ;
- d'organiser des activités sportives et culturelles ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres (la famille).

Elle a son siège à Tumaraa, PK 15, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIHOPU Rose-Marie
Secrétaire	:	VALLET Stéphanie
Trésorière	:	MERCIER Angéla

ASSOCIATION KE'AHU NUI

(Récépissé n° 2001 DRCL du 29 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 novembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION KE'AHU NUI.

Elle a pour but de faire découvrir le monde du futsal aux athlètes et de faire des rencontres grâce à cette discipline.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIKITEETINI Wanda
Vice-présidente	:	HAITI Stéphanie
Secrétaire	:	TAUIRA Tapuheikua
Secrétaire adjointe	:	HOKAHUMANO Théodora
Trésorière	:	TEKOHUOTETUA Ornella
Trésorière adjointe	:	HOKAHUMANO Véronique

ASSOCIATION TEVAHINE HEIAVA

(Récépissé n° 3701 DRCL du 4 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEVAHINE HEIAVA.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres.

Elle a aussi pour but :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse et de la pêche) en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hikueru, Tuamotu, Tupapati.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAVE Mata
Secrétaire	:	TEKURIO Mihiata
Trésorière	:	TEKURIO Heiva

ASSOCIATION URUFARA

(Récépissé n° 3696 DRCL du 4 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée URUFARA.

Elle a pour but :

- d'organiser des sorties, des voyages et des manifestations diverses ayant pour finalité de resserrer les liens amicaux entre les membres ;
- d'organiser des manifestations festives, gastronomiques, sportives et culturelles ;
- de développer les activités d'animations.

Son siège social est fixé à Moorea, Papetoai, PK 19, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAEHAU Lucien
Vice-président	:	ISMAEL Jean-Michel
Secrétaire	:	MAIHI Bertha
Secrétaire adjointe	:	VAETUA Vaiteatea
Trésorière	:	GERMAIN Vairea
Trésorière adjointe	:	GERMAIN Colette
Assesseurs	:	TAUHIRO Henri TEURAVEHE Jean-Claude

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 30 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		